

DECISION DCC 19-120 DU 04 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2793/471/REC-18, par laquelle monsieur Lionel Boris VIEYRA, BP 8076 Cotonou, sollicite l'établissement d'une nouvelle carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Lionel Boris VIEYRA expose qu'en 2011, il a pu se faire inscrire sur le fichier électoral national mais a perdu la carte d'électeur qui lui a été délivrée ; qu'il sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU l'article 134 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant



code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *l'électeur qui a perdu sa carte d'électeur est tenu d'en faire déclaration auprès des autorités de police judiciaire de son lieu de résidence et d'adresser à l'organe en charge compétent une demande de duplicata à laquelle il joint le certificat de perte* » ; que monsieur Lionel Boris VIEYRA ayant déclaré s'être inscrit sur la liste électorale, il lui revient, par suite de la perte de sa carte d'électeur, de se conformer aux dispositions de l'article 134 susvisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter en l'état sa demande d'établissement d'une nouvelle carte d'électeur ;

D E C I D E :


Article 1^{er} : La requête de monsieur Lionel Boris VIEYRA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Lionel Boris VIEYRA, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

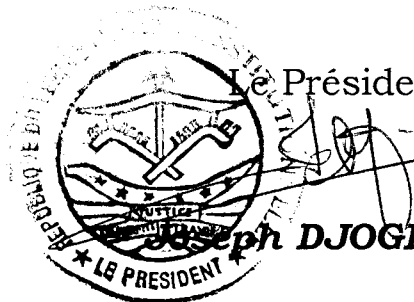
Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A. André	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN

Le Président,


Joseph DJOGBENOU